

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 24 MAI 2024

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU JEUDI 23 MAI 2024**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 23 mai 2024, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 33

Date de convocation : 17 mai 2024

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, M. HAMOU, M. HAKKAR, M. CAPTIER, M. JENTA

POUVOIRS :

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme WEITZ), Mme THIERRY (donne pouvoir à Mme CASORLA), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à M. ORSAL), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à Mme FIORINI-CUTARELLA), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme MERCIER)

EXCUSES :

M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 17 avril 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de fonctionnement

CGT/FLD/LP

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 18 décembre 2023 le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

Considérant que le Conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires ;

Considérant qu'afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUÉE
ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISE Solde	500 €
LA BOULE DES CANOURGUES	6 000 €
LA VAILLANTE Solde	3 000 €
MOTO CLUB SALONNAIS	300 €
ŒUVRES DES PAPILLONS BLANCS	2 500 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. HAMOU Jonathan

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de projets

CGT/FLD/LP

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le règlement d'attribution de subventions aux associations adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024, s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

PROVENCE SUD PASSION

Projet : Organisation de trois expositions durant l'été, de concerts, d'un week-end de la sculpture, d'un défilé de mode, ainsi que de la nuit des musées de mai à décembre 2024.

Montant : 3 500 €

AMICALE DES CHASSEURS SALONNAIS

Projet : Organisation de « la journée des anciens » le vendredi 18 octobre 2024. Journée de chasse pour les 65 ans et plus, avec apéritif et repas.

Montant : 1 000 €

ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : Permettre aux habitants du pays salonnais d'assister à un événement de haut niveau sur le Stade Honneur, le dimanche 12 mai 2024. Le club accueille en effet la finale des Interclubs Nationale 1A Mixte.

Montant : 1 500 €

C.I.Q. SALON CENTRE PILON BLANC

Projet : Organisation d'une sortie au Musée de la Mine et Puylobier le samedi 9 mars 2024 afin de créer du lien social entre les différents quartiers et éviter l'isolement des anciens.

Montant : 800 €

CINÉ SALON 13

Projet : Organisation du Festival du Film Historique en plein air dans le cadre de l'été au Château du 17 au 28 août 2024, en célébrant les temps forts de cette année 2024, ainsi que les 50 ans de la mort de Marcel Pagnol.

Montant : 20 000 €

FICAME

Projet : Développer son festival et ses partenariats sur Salon-de-Provence, l'animation et la projection d'un film en plein air, une exposition et un spectacle de danse le dimanche 7 juillet 2024.

Montant : 2 500 €

GOSPEL FLAME

Projet : Organisation d'un concert exceptionnel le vendredi 5 juillet 2024 dans le centre historique.

Montant : 1 500 €

KIWANIS

Projet : Organisation du 9ème Festival Kiwanis Days avec 5 concerts gratuits, 35 stands d'artisanat US et exposition de véhicules anciens sur la place Morgan, les 21 et 22 juin 2024.

Montant : 25 000 €

LA BOULE DE L'ELYSEE

Projet : Organisation du Championnat des clubs, promotion, open seniors et vétérans en mars 2024.

Montant : 700 €

LES PETITS PRINCES DE BEL AIR

Projet : Organisation de différentes sorties et activités des assistantes maternelles et des enfants qu'elles ont en garde, notamment des temps d'échanges entre les petits et les résidents à la maison de retraite l'Amandière, durant l'année scolaire 2023/2024.

Montant : 500 €

SALON CULTURE

Projet : Organisation des « Z'EXpressives » un festival culturel et artistique des 15 – 25 ans du 14 au 18 mai 2024.

Montant : 3 000 €

SALON DE MUSIQUE

Projet : Organisation de 10 concerts « mardis du jazz » et 5 concerts « musiques actuelles » du 20 février au 30 mai 2024.

Montant : 10 000 €

SALON NORD

Projet : Participation des jeunes U16 au tournoi international de football organisé en Espagne du 15 au 19 juin 2024.

Montant : 1 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ROUX Michel

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :
Attribution d'une subvention exceptionnelle au SESSAD APAR - Voyage en Finlande**

CGT/FLD/LP

7.5

Vie Associative

Attribution d'une subvention exceptionnelle au SESSAD APAR - Voyage en Finlande

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que onze jeunes autistes âgés de 13 à 17 ans, accompagnés par le SESSAD Jacques Desplats, ont pour projet de se rendre en Finlande en février 2025 durant huit jours, afin de découvrir, notamment, les aurores boréales ;

Considérant que le budget total de ce voyage s'élève à 35 475 € ;

Considérant que la plupart de ces jeunes n'ont jamais voyagé et que l'organisation de ce projet leur permet de gagner en autonomie, maturité et adaptabilité ;

Considérant que ces jeunes multiplient les événements pour récolter les fonds nécessaires à la réalisation de ce voyage : vente de produits, organisation de concerts, loto ;

Considérant qu'afin de les aider à réaliser ce projet, la commune souhaite les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention de 5 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement d'une subvention de 5 000 € au profit du SESSAD APAR.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante, formalité indispensable au versement de la subvention.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :
Attribution d'une subvention spécifique à l'OGEC La Présentation de Marie - Voyage scolaire**

CGT/FLD/LP

7.5

Vie Associative

Attribution d'une subvention spécifique à l'OGEC La Présentation de Marie - Voyage scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que 152 élèves (dont 66 salonais en classe de 3ème) qui poursuivent leur scolarité au Collège La Présentation de Marie, à Salon-de-Provence, participeront à un séjour mémorial en Normandie du 3 au 8 juin 2024, accompagnés de 15 professeurs ;

Considérant que ce projet d'établissement initié il y a deux ans pour les élèves de 4ème a désormais comme objectif de permettre aux collégiens de 3ème de participer aux cérémonies du 80e anniversaire du débarquement ;

Considérant que ce séjour permettra aux élèves d'enrichir leurs connaissances culturelles et historiques et de représenter la ville de Salon-de-Provence à cette occasion ;

Considérant qu'afin de diminuer la participation des familles dont le coût par élève est de 700 €, le collège a sollicité une subvention auprès de la ville ;

Considérant qu'afin d'accompagner nos enfants salonais dans ce projet mémoriel, la commune souhaite soutenir financièrement ce séjour à hauteur de 100 € par élève salonais, soit une subvention totale de 6 600 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement d'une subvention de 6 600 € au profit de L'OGEC la Présentation de Marie.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante, formalité indispensable au versement de la subvention.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 01 M. JENTA Christophe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 Mme BONFILLON Marylene mandataire de Mme PIVERT Cécile, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative au recrutement de saisonniers pour la période estivale

JDG/LD/NAR/CB

4.1

Délibération relative au recrutement de saisonniers pour la période estivale

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 332-23 et L 332-27 ;

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 notamment son article 2-10.

Le Code Général de la Fonction Publique autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels et à décider de la suite à donner aux procédures de recrutement.

En prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer notamment les services des piscines, le service des festivités, de la médiathèque et des musées pour la période du 1er mai au 30 septembre 2024.

À ce titre, il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, pourront être notamment recrutés sur la période concernée des agents afin d'assurer les missions suivantes :

Maîtres-nageurs sauveteurs ;
Agent de caisse pour les piscines ;
Agents pour les vestiaires des piscines ;
Agents pour l'entretien des piscines ;
Agents affectés à la surveillance dans les musées ;
Agents polyvalents pour la médiathèque et les services à la population ;
Agents affectés à la propreté urbaine.

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil.

Leurs rémunérations seront limitées aux niveaux de recrutement et de rémunération qui suivent :

Adjoint administratif-1er échelon ;
Adjoint technique-1er échelon ;
Adjoint du patrimoine-1er échelon ;
Adjoint d'animation-1er échelon.

Cas particuliers :

Les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires d'un Brevet d'État d'Éducateur Sportif aux Activités de Natation (BEESAN) seront rémunérés au 10ème échelon du grade d'Éducateur Territorial des A.P.S et percevront une IFSE de 271 € pour un temps complet.

Les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) seront rémunérés au 10ème échelon du grade d'Opérateur Qualifié Territorial des A.P.S et percevront une IFSE de 207 € pour un temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux renforts saisonniers nécessaires au fonctionnement des services cet été.

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des emplois

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, il est proposé de faire évoluer le poste ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1- Trois agents de gestion administrative / officiers d'état civil

Le service s'appuie sur huit officiers d'état civil pour assurer les missions suivantes :

Accueillir, orienter, renseigner et répondre aux requêtes des usagers ;
Recueillir les déclarations et dresser les actes de naissances, reconnaissances, décès ;
Instruire les dossiers de mariage, pacs, parrainage civil, changement de nom, changement de prénom etc. ;
Constitution et délivrance des livrets de famille ;
Légalisation de signature, certificat de vie ;
Remise et envoi des actes d'état-civil ;
Mise à jour des registres (apposition des mentions marginales) ;
Traitement COMEDÉC (demandes d'actes dématérialisées).

CNI/Passeports

Constitution des dossiers passeports et cartes nationales d'identité ;

Prise de rendez-vous passeports et cartes nationales d'identité ;
Suivi des dossiers (recueils) et contrôle ;
Remise des titres ;
Application des procédures mise en place.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal 1ère classe.

Ces emplois s'exercent à temps complet. Il sera privilégié le recrutement d'agents fonctionnaires, seuls habilités à être assermentés.

2 - Un poste de peintre sur la direction des bâtiments et des grands travaux

Placée sous l'autorité du Directeur des Services Techniques, la direction des bâtiments et des grands travaux de la commune de Salon-de-Provence a en charge notamment l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux et de l'ensemble des équipements rattachés aux structures.

À cet effet, elle dispose d'une régie composée de 19 agents pour réaliser, en interne, des travaux et des interventions tous corps d'état (maçonnerie, électricité, plomberie, menuiserie, peinture, etc.).

Afin d'assurer ses missions le service s'appuie sur deux peintres en bâtiment, dont un responsable d'atelier pour l'atelier peinture de la Régie.

Les missions attendues sont les suivantes :

Préparer les outils et produits nécessaires à la réalisation du chantier ;
Procéder au montage des échafaudages nécessaires ;
Installer, protéger et isoler des publics son chantier (bâches, périmètre, protection des meubles) ;
Chantier de peinture ou chantier d'entretien, colmater les fissures, poncer et enduire la surface ;
Lire et appliquer une fiche technique ;
Réaliser des travaux de peinture manuellement et/ou utiliser un pistolet à peinture ;
Poser des revêtements muraux (papiers peints, tissus, moquette, toile de verre ...) ;
Poser des revêtements de sol (moquette, PVC et linoléum) ;
Réaliser des petits travaux de plâtrerie et plaquisterie.

Le profil attendu est un agent de la filière technique relevant de la catégorie C et soit du cadre d'emploi des adjoints techniques soit celui des agents de maîtrise pour le poste de responsable de l'atelier Peinture.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

3- Un poste d'électricien à la direction des bâtiments et grands travaux

La direction des bâtiments et des grands travaux s'appuyait jusqu'ici sur deux postes d'électriciens, aujourd'hui le service souhaite recruter un poste d'électricien supplémentaire pour l'atelier électricité de la Régie.

Les missions attendues sont les suivantes :

Conçoit et réalise, suivant les normes, des travaux électriques sur les installations ;
Maintenance préventive et curative sur les réseaux basse tension ;
Réalisation de travaux électriques de mise aux normes pour la levée des réserves des contrôles périodiques réglementaire ;
Rédaction des demandes de devis pour commande des pièces nécessaires à la réalisation des travaux ;

Remise en état des appareils et équipements défectueux ;
Réalisation de travaux neufs (installation, amélioration, modification) ;
Gère les équipements électriques de la collectivité ;
Diagnostic de pannes et contrôle des équipements relevant de sa spécialité, dépannage d'une installation courante et réalisation d'une installation ;
Contrôle de l'approvisionnement en matériels et produits.

Le profil attendu est celui d'un agent de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

4- Modification d'un cadre d'emploi du responsable de la direction des bâtiments et des grands travaux

La Direction pilote la conduite des projets majeurs de réhabilitation, construction et aménagement. Elle assure également l'entretien, l'exploitation et la valorisation du patrimoine bâti communal (parc de plus de 170 bâtiments).

Afin d'assurer ses missions la Direction Générale des Services Techniques Municipaux souhaite recruter un directeur des bâtiments et grands travaux qui aura pour missions :

Sous la responsabilité de la Direction Générale des Services Techniques, de contribuer aux dossiers stratégiques et structurants dans de nombreux domaines (éducatifs, culturels, sportifs, commerciaux, sociaux, tertiaires...), tout en assurant le rôle de chef d'orchestre des deux services et du pôle de votre Direction :

- Le service « Études et Projets » assure la conduite d'opérations de réhabilitation et de construction : Les études de faisabilité - La rédaction des pièces des marchés de prestations intellectuelles et/ou travaux - Le suivi des phases de conception et de réalisation - Le management des équipes - La programmation et les suivis budgétaires - La mise en conformité réglementaire des installations.
- Le service « Maintenance et Exploitation » assure la gestion, la coordination et le pilotage des interventions liées au fonctionnement et à l'entretien du patrimoine bâti - La gestion des demandes d'interventions - L'encadrement, l'organisation et la planification des équipes (maintenance, électricité, plomberie, menuiserie, maçonnerie, peinture) - Le pilotage d'opérations réalisées par des entreprises - La mise en œuvre d'une politique d'optimisation et d'économie des énergies - La veille de conformité réglementaire des installations (Contrôles Réglementaires, Organisation et suivi des Commissions de Sécurité Incendie ...).
- Le pôle « Administratif et Comptabilité » assure le secrétariat et le suivi administratif et comptable des services opérationnels précités.

Précédemment, ce poste de responsable était ouvert à des agents de la filière technique relevant de la catégorie A ayant le grade d'ingénieur principal.

Il est proposé d'ouvrir ce poste à des profils d'agents de la filière technique relevant de la catégorie A ayant le grade d'ingénieur à ingénieur principal.

Cet emploi s'exercera à temps complet.

5- Un emploi de direction du patrimoine culturel et des musées

Afin d'assurer les missions de management, d'expertise et de conduite des politiques publiques dans les différents musées de la ville et au sein du service des archives, il est proposé de recruter un directeur du patrimoine culturel et des musées qui aura pour missions :

Mettre à jour et faire évoluer le projet scientifique et culturel des musées ;

Poursuivre et développer la collaboration scientifique avec le Musée de l'Armée pour les collections du Musée de l'Empéri ;
Assurer le commissariat d'expositions temporaires sur les collections des deux musées ;
Proposer une politique de valorisation des collections, médiation des savoirs et d'actions culturelles dans la perspective d'attirer de nouveaux publics au moyen notamment d'outils numériques ;
Favoriser le travail en partenariat avec les acteurs régionaux et nationaux en vue d'accroître l'attractivité du territoire ;
Gérer les collections des musées et leur conservation ;
Conduire les opérations de récolement restantes pour les musées ;
Assurer le suivi budgétaire et administratif des musées ;
Assurer les missions de Direction des musées et le management des équipes ;
S'assurer du bon entretien du bâti en lien avec les services techniques municipaux ;
Participer à la définition et à l'élaboration des orientations stratégiques en matière patrimoniale et culturelle et assurer le pilotage de leur mise en œuvre ;
Assurer la direction administrative et scientifique des archives municipales ;
Définir la politique de collecte et de conservation des archives papiers et numériques ;
Définir la politique d'accès et de diffusion des ressources archivistiques.

Le profil attendu est un agent de la filière culturelle relevant de la catégorie A ayant le grade de conservateur du patrimoine à conservateur en chef du patrimoine.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er juillet 2024.

6- Un emploi d'assistant de gestion administrative au sein de la direction des espaces publics et naturels

Au sein de la Direction des Espaces Publics et naturels, le service administratif, comptable et marchés publics, composé de 9 agents, joue un rôle central dans l'organisation des services de la Direction des Espaces Publics et Naturels qui regroupe 4 services avec le service Voirie-Réseaux-Irrigations, le service des Espaces Verts Urbains et Naturels et le service Propreté Urbaine pour un total de 134 agents.

Afin d'assurer ses missions la Direction des Espaces Publics et Naturels souhaite recruter un assistant de gestion administrative qui aura pour missions :

D'assurer l'accueil physique et téléphonique du public ;
D'assurer le suivi des demandes d'intervention formulées (Allô Travaux, registres suggestions, réunions publiques, appels, courriers) ;
Le secrétariat et le traitement du courrier ainsi que le suivi ressources humaines (congés, formation, maladie, ...) pour l'ensemble de la Direction des Espaces Publics et Naturels.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal 1ère classe.

Cet emploi s'exerce à temps complet

7- Un emploi de responsable de gestion comptable au sein de la Direction des finances

La direction des finances souhaite au regard de l'évolution des missions et de la réorganisation à venir de la direction, recruter un responsable de gestion comptable.

Il est donc proposé de créer un poste de responsable de gestion comptable, de catégorie B.

Ce poste s'articulera autour des missions suivantes :

Saisir les engagements et mandatements en section de fonctionnement, aussi bien en dépenses qu'en recettes ;

Assurer le suivi de dossiers spécifiques à enjeux et de leur traitement comptable et extra comptable (notamment les dossiers concernant les recettes de la CAF et les recettes des OPCO pour le CFA, suivi des subventions...) ;
Assurer le bon suivi des régies (suivi administratif et émission des titres) en lien avec l'agent traitant principalement ce dossier.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie B ayant le grade de rédacteur à rédacteur principal 1ère classe.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification des emplois d'officiers d'état civil au sein des services à la population.
- APPROUVE la modification des emplois de peintre au sein de la direction des bâtiments et des grands travaux.
- APPROUVE la création d'un poste supplémentaire d'électricien au sein de la direction des bâtiments et des grands travaux.
- APPROUVE la modification de l'emploi de direction des bâtiments et des grands travaux.
- APPROUVE la modification de l'emploi de direction du patrimoine culturel et des musées.
- APPROUVE la modification de l'emploi d'assistant de gestion administrative au sein de la direction des espaces publics naturels.
- APPROUVE la création de l'emploi de responsable de gestion comptable au sein de la direction des finances.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Centre Communal d'Action Sociale : désignation des représentants au Conseil d'Administration

FV/IJG/LP

5.3

Service des Assemblées

Centre Communal d'Action Sociale : désignation des représentants au Conseil d'Administration

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2121-33 qui précise que l'Assemblée Délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs ;

Vu Code de l'Action Sociale et de la Famille (C.A.S.F.) et notamment les articles R123-8 à R123-15 qui précisent les conditions de renouvellement du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Vu la délibération du 23 mai 2020 qui fixe à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S, en dehors du Maire, président de droit :

- 8 membres élus par le Conseil Municipal.
- 8 membres nommés par le Maire représentants d'associations œuvrant dans les domaines suivants :
 - associations familiales sous l'égide de l'UDAF ;
 - associations d'insertion et de lutte contre les exclusions ;
 - associations de retraités et de personnes âgées ;
 - associations de personnes handicapées.

Considérant que pour les huit membres élus par le Conseil Municipal, l'élection doit s'effectuer au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel.

Considérant que le scrutin est secret, mais qu'il peut être décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée ;

Considérant la liste des huit membres élus le 23 mai 2020 :

Monsieur le Maire (membre de droit)

Madame Adélaïde BOSSHARTT
Monsieur Stéphane BLANCHARD
Madame Sophie MERCIER
Monsieur Ali MOFREDJ
Madame Catherine VIVILLE
Monsieur David YTIER
Madame Danielle MALLART
Madame Hélène HAENSLER

Considérant que Madame HAENSLER, élue membre du Conseil d'Administration le 23 mai 2020, a démissionné de ses fonctions électives en date du 20 mars 2024.

Considérant qu'il n'y a pas de suivant de liste, et que conformément à l'article R.123-9 du CASF, il est ainsi nécessaire de procéder au renouvellement complet des membres élus du Conseil d'Administration.

Une liste unique est proposée au vote :

Monsieur le Maire (membre de droit)

Madame Adélaïde BOSSHARTT
Monsieur Stéphane BLANCHARD
Madame Sophie MERCIER
Monsieur Ali MOFREDJ
Madame Catherine VIVILLE
Monsieur David YTIER

Madame Danielle MALLART
Madame Catherine THIERRY
Madame Marie-France SOURD

Après avoir accepté à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Le Conseil Municipal,

- CONSTATE après dépouillement des suffrages que sont désignés avec 41 voix pour :

Monsieur le Maire (membre de droit)

et huit membres élus :

Madame Adélaïde BOSSHARTT
Monsieur Stéphane BLANCHARD
Madame Sophie MERCIER
Monsieur Ali MOFREDJ
Madame Catherine VIVILLE
Monsieur David YTIER
Madame Danielle MALLART
Madame Catherine THIERRY

Madame Marie-France SOURD (candidat suivant de liste)

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

**8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Office Municipal de
Tourisme : désignation des représentants au Comité de Direction**

FV/IJG/LP

5.3

Service des Assemblées

Office Municipal de Tourisme : désignation des représentants au Comité de Direction

Vu l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de désignation du 29 mai 2020 ;

Vu la délibération de désignation du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération de désignation du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération de désignation du 23 octobre 2023.

Considérant que l'Assemblée Délibérante doit désigner ses membres au sein du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme ;

Considérant que le comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme est composé de 13 titulaires et 13 suppléants : 8 représentants titulaires du Conseil Municipal et 8 suppléants, 5 représentants titulaires d'organisations professionnelles et 5 suppléants.

Considérant la liste actuelle des représentants du Conseil Municipal :

TITULAIRES

Monsieur le Maire
Monsieur Michel ROUX
Madame Marylène BONFILLON
Monsieur Patrick ALVISI
Madame Julie BOUSQUET-FABRE
Monsieur Jean-François STEINBACH
Madame Andrée WEITZ
Madame Hélène HAENSLER

SUPPLEANTS

Madame Adélaïde BOSSHARTT
Monsieur Éric ORSAL
Madame Aline ARAVECCHIA
Monsieur Jean-Luc MIOUSSET
Madame Alexandra GOMEZ-NAL
Monsieur Pascal BOUCHER
Madame Julia FIORINI-CUTARELLA
Monsieur Daniel CAPTIER

Considérant la démission de Madame Hélène HAENSLER, représentante de la commune comme membre titulaire du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Christophe JENTA comme nouveau membre titulaire, en remplacement de Madame Hélène HAENSLER.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces désignations ont lieu au vote à scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DESIGNÉ Monsieur Christophe JENTA comme membre titulaire du comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme en remplacement de Madame Hélène HAENSLER.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Contrat de ville de la commune de Salon-de-Provence : approbation du programme annuel 2024

MY/NL/VL

7.5

Politique de la Ville

Contrat de ville de la commune de Salon-de-Provence : approbation du programme annuel 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;

Vu l'article 6 de la Loi n° 2014-173 relative à l'élaboration d'un nouveau Contrat de Ville, co-signé par l'ensemble des 25 partenaires et institutions le 3 Juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 Juin 2015, relative à l'approbation du Contrat de Ville nouvelle génération.

Devant les inégalités sociales, l'État s'est engagé dans un plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers.

Un Contrat de Ville 2015-2020 rénové voit le jour. Sa durée est prolongée jusqu'au 31 Décembre 2023, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à l'État de redéfinir une stratégie commune et renforcée au service de la cohésion sociale sur son territoire.

Ce nouveau contrat établi sur les quartiers prioritaires :

- Les Canourgues ;
- La Monaque.

Auxquels s'ajoutent également :

- Le quartier des Bressons-Blazots (qui pour l'Etat est un quartier dit « de veille active ») ;
- Une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues.

Il doit contribuer à réduire les écarts constatés entre les quartiers prioritaires des Canourgues, de la Monaque, le quartier de veille active des Bressons-Blazots, et les autres quartiers de la Ville de Salon-de-Provence. Il vise à garantir un traitement égalitaire dans l'accès aux services publics et associatifs.

Le Contrat de Ville 2024 a fait l'objet d'un appel à projets transitoire, diligenté en octobre 2023, sur la base de fiches-actions, et a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2024, dans le respect des orientations formulées par l'État et les différents partenaires financeurs du contrat.

Pour 2024, la programmation continue de mettre l'accent sur :

- Les publics jeunes, avec la volonté de poursuivre et d'amplifier un programme ambitieux d'aide au retour à l'emploi ;
- L'emploi et l'insertion par l'économie ;
- Les valeurs de la République, la citoyenneté et la prévention de la radicalisation.

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU), le projet de développement et de rénovation urbaine « Canourgues 2030 », retenu au titre des Programmes de Rénovation d'Intérêt Régional (PRIR), est en cours d'élaboration. Il va intégrer des outils de solidarité et de développement dans tous les champs, tels que l'emploi, la prévention, l'éducation, le lien social.

Pour 2024, un Comité de Pilotage de Programmation a été organisé le 18 Mars 2024 et a validé les projets d'actions et les plans de financements.

Conformément à la Loi du 21 Février 2014, les organismes HLM possédant un parc dans les quartiers prioritaires, contribuent cette année au financement des actions qui relèvent de ce programme, et plus globalement de la Politique de la Ville.

Cette année, 48 actions concernant la Commune de Salon-de-Provence ont été retenues, en fonctionnement, pour un financement total accordé par l'ensemble des financeurs de 628 170 €.

La Commune de Salon-de-Provence contribue au financement de 41 actions à hauteur de 171 500 €, conformément aux engagements pris au titre du Contrat de Ville.

Il convient aujourd'hui de valider le programme d'actions 2024 du Contrat de Ville de la Commune de Salon-de-Provence, et de décider de l'octroi des subventions correspondantes aux porteurs de projets, afin que les interventions auprès du public puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme d'actions du Contrat de Ville de la Commune de Salon-de-Provence pour l'année 2024.
- APPROUVE les plans de financements prévisionnels de chacune des actions.
- DEMANDE à l'État, au Département, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la commune de Berre-l'Étang, et aux bailleurs, de participer aux financements de ces actions à la hauteur indiquée dans les plans de financements.
- DIT que la commune de Salon-de-Provence participe comme financeur à hauteur des montants prévus dans les plans de financements.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024 de la Commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la Politique de la Ville, à signer toutes les pièces ou conventions relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais

MI/NL/VL

5.3

Politique de la Ville

Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Décembre 1990 relative à la création d'une Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans du bassin d'emploi de Salon-de-Provence.

Considérant la participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais.

Il est proposé aux communes adhérentes la base de calcul établie sur un double critère, soit :

- un critère invariable, basé sur le nombre d'habitants issu du recensement de la population de 1999, de 1 € par habitant ;
- un critère variable, basé sur le nombre moyen annuel de jeunes salonais accueillis sur trois ans, soit 39 € par jeune reçu.

Tout comme les autres communes adhérentes, la commune de Salon-de-Provence utilise le mode de calcul en vigueur pour le montant de sa participation annuelle, soit le respect du double critère.

Pour l'année, le Conseil d'Administration de la Mission Locale du Pays Salonais a souhaité ne pas appliquer de revalorisation pour cette participation. C'est ainsi que la participation financière de la Commune s'élève de nouveau à 98 099 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ACCEPTE la participation financière de la Commune au fonctionnement de la Mission Locale du Pays Salonais.
- DECIDE d'attribuer à la Mission Locale du Pays Salonais un montant de 98 099 €.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 03 Mme SOURD Marie-france, M. ORSAL Eric mandataire de Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, Mme BRAHEM Leila

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Subventions pour les projets de territoire des quartiers prioritaires

MI/NL/VL

7.5

Politique de la Ville

Subventions pour les projets de territoire des quartiers prioritaires

Vu la délibération n°2017-779 du Conseil Municipal en date du 19 Octobre 2017, relative au vote d'une subvention de fonctionnement à l'association IMFP pour le projet « Classe orchestre à l'école primaire Saint-Norbert » ;

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite acter et soutenir le développement des dynamiques éducatives, de renforcement de lien social et de la citoyenneté, afin de permettre une bonne organisation des actions prévues ;

La Commune de Salon-de-Provence a inscrit diverses subventions pour des associations, dans le cadre du Droit Commun consacré par la Commune aux quartiers prioritaires.

La somme inscrite au budget s'élève à 85 500 €. Il convient aujourd'hui d'affecter une partie de cette somme aux porteurs de projets envisagés. Ainsi, trois subventions doivent être accordées aux projets et aux associations suivantes :

- Une subvention de 37 000 € pour l'Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP), pour la mise en œuvre de la 8ème année de fonctionnement de la Classe Orchestre sur l'école de Saint-Norbert. Pour l'année 2024, une nouvelle cohorte d'enfants débute. Les cycles concernés par le projet de la Classe Orchestre sont les CE2, CM1 et CM2. La subvention permet de financer les intervenants musicaux, ainsi que le fonctionnement global du projet.
- Une subvention de 10 000 € à destination du centre social et culturel MOSAIQUE, pour la mise en œuvre du projet « Monaque Village 2024 ». Ce projet permet de valoriser le territoire de la Monaque, en proposant une programmation culturelle festive au cœur du quartier sur la période estivale.
- Une subvention de 10 000 € pour l'association CAVM, pour promouvoir la démarche environnementale initiée en 2022 et poursuivie en 2023, autour d'une action de sensibilisation au développement durable et à la biodiversité auprès des élèves de l'école élémentaire de la Bastide Haute.

Un cycle d'animations ludiques et variées autour du thème « Favoriser la biodiversité au jardin de l'école » sera proposé :

- Ateliers autour d'un potager fleuri mellifère ;
- Ateliers autour du poulailler (entretien, gestion) ;
- Ateliers de sensibilisation sur la biodiversité et la gestion de l'eau.

13 classes du CP au CM2, et l'ACM Bastide Haute, bénéficieront de ce programme.

Un événement festif type « fête de fin d'année scolaire », en présence des scolaires, parents et partenaires, sera organisé afin de promouvoir le projet éducatif de l'établissement scolaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder les subventions détaillées précédemment aux acteurs indiqués et pour leurs projets.
- APPROUVE les termes des conventions relatives à l'octroi de ces subventions, telles qu'elles figurent ci-annexées.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions et tous les documents nécessaires à la réalisation des projets visés au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 01 M. BLANCHARD Stéphane

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

12 - DELIBERATION N°012 : PATRIMOINE ET MUSEES : Politique tarifaire des équipements culturels

JFS/CG/PT

7.10

Service Patrimoine Culturel

Politique tarifaire des équipements culturels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023 relative aux tarifs applicables dans les musées, approuvant les tarifs et mesures dérogatoires de gratuité pour l'ensemble des musées au 1er janvier 2019 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Par délibération en date du 13 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé la politique tarifaire des équipements culturels des deux musées de France et de la maison de Nostradamus applicable au 13 mai 2023.

Les deux musées de France que sont le musée de l'Empéri et le musée de Salon & de la Crau, ainsi que la Maison de Nostradamus (labellisée Maison des illustres, et membre de la fédération des Maisons d'Écrivains et des Patrimoines Littéraires) développent des activités culturelles tout public tout au long de l'année et plus particulièrement en saison estivale.

Ces activités ont pour objectifs de donner une grande visibilité à ces trois équipements culturels et de les ouvrir aux publics salonais et touristiques en proposant une programmation riche et diversifiée, notamment par des visites événements qui présentent de façons originales, inattendues des volets de leurs patrimoines historiques.

Il est proposé de faire évoluer les tarifs de ces événements, pour la catégorie unique des « escape games », de 11 € à 13 € pour les adapter aux moyens mis en œuvre :

CATEGORIE	TARIFS APPLICABLES
Tarif plein individuel	6,00 €
	6,00 €
	Gratuité pour la salle Théodore Jourdan, musée de Salon & de la Crau

<p>Tarif réduit (visite libre) sur présentation d'un justificatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Titulaire carte famille nombreuse - Senior de plus de 65 ans - Personne handicapée et son accompagnant - Enseignant détenteur du Pass éducation - Accompagnateur carte collégien de Provence - Bénéficiaires d'un dispositif ayant fait l'objet d'un accord formalisé avec la ville de Salon-de-Provence (passeport loisirs, Guide du Routard) 	<p>4,00 € Musée Nostradamus et musée de l'Empéri</p>
<p>Gratuité (Dispositions dérogatoires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux - Jeunes de moins de 26 ans - Étudiants, apprentis - Enseignants et accompagnateurs en visite professionnelle - Chauffeurs de cars scolaires ou d'une agence de voyage en visite professionnelle - Journalistes en mission professionnelle - Conservateurs de collections publiques de France et détenteurs de la carte ICOM - Ressortissants du Ministère de la Défense pour le musée de l'Empéri exclusivement -Bénéficiaires du Pass My Provence de l'Office de tourisme - 1er dimanche du mois - Journées Culturelles Européennes et Nationales (JEMA, Nuit des Musées, JEP, Rendez-vous au Jardin) 	<p>Gratuité pour l'ensemble des musées</p>
<p>Tarifs ateliers pédagogiques et/ou de pratique artistique destinés aux particuliers (enfants et adultes hors temps scolaire)</p>	<p>4,00 € Maison de Nostradamus et musée de l'Empéri</p>

PUBLIC DE GROUPE	
<p>Groupe (visite libre) à partir de 10 personnes qui ne bénéficient pas de la gratuité</p>	<p>4,00 €</p>

GROUPES SCOLAIRES, EXTRA-SCOLAIRES ET STRUCTURES DE PROXIMITÉ	
<p>Tarifs ateliers pédagogiques et/ou de pratiques artistiques destinés aux groupes scolaires, extra-scolaires et structures de proximité de Salon-de-Provence</p>	<p>Gratuité</p>
<p>Tarifs ateliers pédagogiques et/ou de pratiques artistiques destinés aux groupes scolaires, extra-scolaires et structures de proximité extérieurs à Salon-de-Provence</p>	<p>2,00 € par jeune</p>
<p>Visite guidées destinés aux groupes scolaires, extra-scolaires et structures de proximité de Salon-de-Provence</p>	<p>Gratuité</p>
<p>Visites guidées destinées aux groupes scolaires, extra-scolaires et structures de proximité extérieurs à Salon-de-Provence</p>	<p>2,00 € par jeune</p>

VISITES GUIDÉES	
<p>Visites individuelles Constituant un groupe minimum de 8 adultes</p>	<p>9,00 €</p>
<p>Visites de groupes</p>	<p><u>Maison de Nostradamus</u> (durée de la visite 1 heure) jusqu'à 15 personnes : 60€ + billet d'entrée « groupe » dimanches, jours fériés : 80€ + billet d'entrée groupe</p> <p><u>Musée de l'Empéri</u> (durée de la visite 1 heure 30) jusqu'à 30 personnes : 80 €+ billet d'entrée groupe dimanches jours fériés : 100 €+ billet d'entrée groupe</p>

Visites événement Visites théâtralisées, visites en soirée ou en nocturne Constituant un groupe minimum de 8 adultes	11,00 €
Escape Games	13 €

PASS MUSÉES	
Forfait Pass : musée de l'Empéri et Maison de Nostradamus	Tarif normal : 8,00 € Tarif réduit : 6,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le nouveau tarif des « escape games » proposé par le musée de l'Empéri, le musée de Salon & de la Crau et la Maison de Nostradamus à hauteur de 13 euros par personne.
- DIT que cette nouvelle tarification sera appliquée à compter du 30 mai 2024.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

13 - DELIBERATION N°013 : ACTIONS CULTURELLES : Programmation culturelle : vote des tarifs de la saison 2024 / 2025

DF / AJ

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Programmation culturelle : vote des tarifs de la saison 2024 / 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 281 quater du Code général des impôts (CGI) et l'article 89 ter de l'annexe III du CGI ;

Vu les 1° et 3° du F et J de l'article 278-0 bis du CGI ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023, relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'article 16-2 des statuts de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relative à la nomination du directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 8 avril 2024 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les 430 places du Théâtre Municipal Armand pour la programmation 2024/2025.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Exploitation de proposer une grille tarifaire pour la programmation 2024/2025 et que cette grille est composée de plusieurs tarifs TTC distincts, (conformément à la grilles des tarifs) :

- un tarif abonnement qui s'applique à partir de quatre spectacles ;
- un tarif hors abonnement à l'unité.

Ces tarifs TTC se déclinent en quatre catégories selon l'emplacement choisi, conformément à la pièce jointe.

- un tarif réduit à 5 € pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA et les moins de 20 ans ;
- un tarif pour les scolaires : 6 € ;
- un tarif strapontins 1er balcon côté : 20 € (tarif A – B) ;
- la location de la salle de spectacle du théâtre : 3 000 € / jour (mise à disposition de la salle avec son personnel administratif et technique) ;
- les conditions de gratuité sont définies lors de la conclusion des contrats avec les productions de spectacles.

Tarifs TTC Abonnement :

Catégories	A	B	C	D	E	F	G
1	50,00 €	40,00 €	34,00 €	29,00 €	24,00 €	21,00 €	15,00 €
2	46,00 €	36,00 €	30,00 €	25,00 €	21,00 €	16,00 €	13,00 €
3	41,00 €	34,00 €	27,00 €	23,00 €	19,00 €	15,00 €	11,00 €
4	35,00 €	30,00 €	25,00 €	18,00 €	15,00 €	13,00 €	9,00 €

Tarif TTC à l'unité :

Catégories	A	B	C	D	E	F	G
1	54,00 €	44,00 €	37,00 €	32,00 €	27,00 €	23,00 €	16,00 €
2	50,00 €	40,00 €	33,00 €	28,00 €	23,00 €	18,00 €	14,00 €
3	46,00 €	36,00 €	30,00 €	25,00 €	21,00 €	17,00 €	12,00 €
4	40,00 €	33,00 €	27,00 €	20,00 €	17,00 €	14,00 €	10,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la grille tarifaire relative à la programmation culturelle 2024/2025.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION JEUNESSE : Délibération modificative du dispositif Bourse Municipale au BAFA

LB/SB/EH/MC/SR

8.2

Service Jeunesse

Délibération modificative du dispositif Bourse Municipale au BAFA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2016 relative à la mise en place du dispositif « Bourse Municipale au BAFA » ;

Vu la délibération du 19 janvier 2022 relative à la reprise en régie de la gestion des Accueils collectifs de Mineurs ;

Vu le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 abaissant l'âge d'entrée en formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur BAFA à 16 ans ;

Vu la délibération modificative du Conseil Municipal du 21 février 2024 relative à la Bourse Municipale au BAFA.

Considérant la nécessité de modifier la délibération cadre, ainsi que le règlement d'attribution de la Bourse Municipale au BAFA, afin de tenir compte de l'abaissement de l'âge d'inscription à 16 ans au lieu de 17 ans précédemment, et d'ouvrir la possibilité de réaliser la mission de bénévolat à de nouvelles structures d'accueil.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de la délibération cadre du dispositif de la « Bourse Municipale au BAFA », ci-annexée.
- APPROUVE la modification du règlement d'attribution du dispositif de la « Bourse Municipale au BAFA » ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au fonctionnement de la Bourse Municipale au BAFA.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

15 - DELIBERATION N°015 : COMMANDE PUBLIQUE : Avenant 1 au contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique

Avenant 1 au contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu les articles L.3135-1, R.31315-5 et R.3135-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles des contrats de concession ;

Vu la Loi du 21 février 2022 dite 3DS relative au transfert de compétence en matière de réseau de chaleur et de froid urbain aux communes membres de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (AMP) qui reprennent, par conséquent, l'ensemble des engagements et droits initialement pris par AMP, la commune de Salon-de-Provence devenant Autorité Délégante au 1er janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Concession et Délégation de Service Public dans sa séance du 23 avril 2024 ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à la distribution d'énergie calorifique sur la ville de Salon-de-Provence conclu par la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE avec la Société CORIANCE, à laquelle s'est substituée la Société SALON-DE-PROVENCE ENERGIE VERTE - SEV, dont l'échéance est fixée au 1er novembre 2046, et en particulier l'article 25-5 du contrat.

Considérant que c'est dans ce contexte que la commune de Salon-de-Provence et le Délégué ont entrepris des discussions afin de remédier aux difficultés d'exécution du Contrat apparues dès 2021 à savoir l'inconstructibilité du foncier mis à disposition ainsi que la flambée des prix des matériaux et des énergies fossiles ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence, devenue Autorité Délégante au 1er janvier 2023, a entrepris des recherches actives afin d'identifier rapidement un terrain dont la situation, au regard des règles d'urbanisme, tant locales que nationales, permettrait la réalisation de l'unité de production ENR prévue au Contrat.

Considérant que la commune a ainsi identifié une unité foncière lui appartenant en propre, mais que le retard dans la mise à disposition du bien immobilier sur lequel une demande de permis de construire peut être déposée par le Délégué en vue d'y établir une unité de production ENR a entraîné une augmentation du montant des investissements, en raison d'une part, de la modification du site d'implantation, qui implique la réalisation de nouvelles études pour modéliser le projet, des investissements complémentaires à la vue de la nouvelle implantation et, d'autre part, de l'augmentation du coût des matériaux en conséquence de la crise économique ;

Considérant qu'en égard à ces difficultés d'exécution, et afin de garantir la continuité du service public, il convient, par avenant n°1, de modifier la désignation du bien immobilier constructible mis à disposition par l'Autorité Délégante pour la réalisation d'une unité de production ENR, de modifier le montant des travaux de premier établissement en prenant en compte les investissements complémentaires nécessaires, de modifier le tarif R24 pour prendre en compte le décalage du projet et les investissements complémentaires, de modifier le compte d'exploitation prévisionnel, de modifier le calendrier du projet, de prévoir le traitement des quotas CO2, de prévoir l'actualisation du terme R24, d'intégrer une clause de laïcité et neutralité, de préciser l'engagement des parties d'examiner d'ici au 31/12/2024 les modalités d'indexation en lien avec l'électricité et le gaz naturel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la conclusion de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique sur la ville de Salon-de-Provence, annexé à la présente, visant à modifier la désignation du bien immobilier constructible mis à disposition par l'Autorité Délégante pour la réalisation d'une unité de production ENR, à modifier le montant des travaux de premier établissement en prenant en compte les investissements complémentaires nécessaires, à modifier le tarif R24 pour prendre en compte le décalage du projet et les investissements complémentaires, à modifier le compte d'exploitation prévisionnel, à modifier le calendrier du projet, à prévoir le traitement des quotas CO2, à prévoir l'actualisation du terme R24, à intégrer une clause de laïcité et neutralité, à préciser l'engagement des parties d'examiner d'ici au 31/12/2024 les modalités d'indexation en lien avec l'électricité et le gaz naturel.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant, et tout document à cet effet.
- DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre et articles concernés.

MAJORITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

16 - DELIBERATION N°016 : COMMANDE PUBLIQUE : Attribution du contrat de concession de mobilier urbain

JDG/AB

1.2

Service Commande Publique

Attribution du contrat de concession de mobilier urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1410-1 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L1121-1.

Considérant que le marché actuel de mobilier urbain a débuté en 2015 et doit être renouvelé puisqu'il se termine le 30 avril 2024.

Il consiste en la fourniture, la mise en place, l'exploitation publicitaire et non publicitaire, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains de communication et d'information, ainsi que la commercialisation des espaces publicitaires, et ce, à ses risques et périls.

Les prestations sont réparties en 2 lots, le lot 1 pour le mobilier urbain général et le lot 2 pour les supports de proximité.

Depuis 2016, ce type de contrat de mobilier urbain n'est plus un marché public et doit être passé selon la procédure de concession de service, tel que défini à l'article L1121-1 du Code de la commande publique étant donné que la collectivité ne prévoit pas de versement de prix, que le titulaire supporte les risques d'exploitation et qu'il répond au besoin de la collectivité de diffusion d'informations auprès de ses habitants.

Pour rappel, les avis de concession ont été publiés le 1er décembre 2023, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), sur le site de Marchés Online et mis en ligne sur le Profil Acheteur de la Commune ainsi que sur le site Internet de la ville et à l'espace'eco, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 janvier 2024.

Trois offres ont été reçues pour le lot 1 et 1 offre pour le lot 2. Les candidatures des trois sociétés CITYZ MEDIA, PHENIX GROUPE et PHILIPPE VEDIAUD ont été admises par la commission concession délégation de service public réunie le 27 février 2024.

Lors de sa séance du 23 avril 2024, cette même commission a, après analyse des offres, émis un avis sur le classement des offres pour le lot 1 et un avis sur la seule offre reçue pour le lot 2.

Il en ressort qu'il est proposé de retenir l'entreprise CITYZ MEDIA pour le lot 1 et l'entreprise PHENIX GROUPE pour le lot 2.

Le contrat de concession pour chaque lot prendra effet au 1er mai 2024, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2034, soit une durée de 128 mois.

La rémunération du Concessionnaire proviendra des recettes résultant de la publicité apposée sur les mobiliers.

En contrepartie de l'occupation du domaine public consentie, et de l'exploitation commerciale des mobiliers, pour le lot 1 CITYZ MEDIA s'acquittera annuellement, auprès de la commune, à compter du 1er janvier 2025, d'une redevance fixe de 50 000 € TTC et d'une redevance variable sur le chiffre d'affaires de 5 % et pour le lot 2, PHENIX GROUPE versera annuellement à la commune une redevance fixe de 2 500 € TTC et une redevance variable de 30 % sur la part du chiffre d'affaires excédentaire à 60 000 € HT.

Au regard de ce qui précède, il est donc proposé d'attribuer le contrat de concession pour le lot 1 à la société CITYZ MEDIA et le contrat de concession pour le lot 2 à la société PHENIX GROUPE, d'approuver l'économie générale de chacun des deux contrats et d'en autoriser la signature par Monsieur le Maire ou son représentant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution du contrat de concession pour le lot 1 à la société CITYZ MEDIA et l'attribution du contrat de concession pour le lot 2 à la société PHENIX GROUPE.
- APPROUVE l'économie générale des deux contrats de concession.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de concession avec la société CITYZ MEDIA et la société PHENIX GROUPE.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel DECOUTURE

17 - DELIBERATION N°017 : COMMANDE PUBLIQUE : Adhésion à la CANUT

Service Commande Publique

Adhésion à la CANUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'article L2113-2 du Code de la commande publique relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'article L2113-4 du Code de la commande publique disposant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Considérant qu'une centrale d'achat est, selon les termes de l'article L2113-2 du code de la commande publique « un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs », des activités d'achat centralisé portant sur l'acquisition de fournitures ou de services sur la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

Considérant que le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population correspond à l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le bulletin d'adhésion et tout autre document nécessaire au recours à l'offre de la centrale d'achat.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2024 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

18 - DELIBERATION N°018 : ESPAC' ECO : Mise à disposition d'un bureau partagé pour la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

HD/ER

3.3

Espace Eco

Mise à disposition d'un bureau partagé pour la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1116-1 portant sur la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L1 portant sur les biens et les droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Considérant que la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) souhaite repenser sa présence sur les territoires dans un souci de visibilité, de proximité et de synergie avec l'ensemble des partenaires économiques pour déployer ses équipes au sein de locaux appartenant à la commune, au sein de la Maison de l'Entreprise et de l'emploi ;

Considérant que cette nouvelle structure viendra en appui du Service économique de la ville pour soutenir l'artisanat et les petites entreprises du bâtiment et promouvoir le savoir-faire des artisans, former et informer, aider les chefs d'entreprises en assurant une permanence ;

Considérant qu'en contre partie de ces prestations d'accompagnement et de conseils, la commune de Salon-de-Provence accepte à titre gracieux, de mettre à disposition de la CAPEB un bureau partagé situé au 146, Boulevard Lamartine, d'une superficie de 8 m² à compter du 1er juin 2024 pour une durée de huit années.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention entre la CAPEB et la Collectivité.
- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un bureau partagé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention avec la CAPEB pour une durée de huit années.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**19 - DELIBERATION N°019 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière**

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Caroline GAYDON pour un montant de 153,37 €.

Considérant que le 29 février 2024, le véhicule de Madame Caroline GAYDON a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Caroline GAYDON a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Caroline GAYDON, d'un montant s'élevant à 153,37 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Caroline GAYDON pour un montant total de 153,37 € (cent cinquante trois euros et trente sept centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Vanessa GUILLORET

**20 - DELIBERATION N°020 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Convention annuelle de coopération pour la surveillance des massifs boisés**

HM/FF

9.1

Service Sécurité Publique et Prévention

Convention annuelle de coopération pour la surveillance des massifs boisés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L131-6, R163-2 et R163-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces boisés exposés aux risques incendies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 et la convention conclue entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon et Vernègues relative à la sauvegarde des massifs boisés.

Considérant que la surveillance des massifs boisés doit se poursuivre en 2024 et faire à nouveau l'objet d'une coopération intercommunale ;

Les espaces boisés du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables et exposés aux risques d'incendie, en période estivale. Ces risques sont, par ailleurs, aggravés en raison de leur très grande fréquentation pendant cette période.

Les services de l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre depuis de nombreuses années des dispositifs réglementaires et opérationnels pour mieux protéger la forêt méditerranéenne.

Depuis 2017, les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Vernègues, dont le territoire recouvre des espaces boisés particulièrement vastes, ont souhaité collaborer pour optimiser cette protection en acceptant de mettre en commun, durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts ».

En 2021, la commune de Lamanon a souhaité rejoindre cette coopération.

Ce dispositif étant une réussite, les communes souhaitent continuer leur coopération sur 2024, pour une surveillance de juin à fin septembre.

Disposant au sein de ses effectifs d'agents dûment habilités pouvant exercer ces missions d'intérêt général, la commune de Salon-de-Provence accepte de les affecter à cette mission durant la période précitée. Il est précisé que cette application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité préfectorale.

En contrepartie, la commune de Salon de Provence contribuera à une prise en charge financière du traitement des agents selon une règle de répartition établie au regard des superficies de massifs forestiers de chaque commune et fixée comme suit :

Total des parts : 12
SALON-DE-PROVENCE : 2
ALLEINS : 2
AURONS : 2
LA BARBEN : 2
LAMANON : 2
VERNEGUES : 2

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon et Vernègues.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget communal de l'année en cours.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

21 - DELIBERATION N°021 : DIRECTION ESPACES PUBLICS ET NATURELS : Périmètre du futur schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

CH/AJ

8.4

Services Techniques Municipaux

Périmètre du futur schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et R-212-26 ;

Vu la délibération n°10/23 du 16 juin 2023 du SYMCRAU portant sur l'approbation de principe du périmètre du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Crau.

Considérant les résultats de l'étude SINERGI de 2020 menée par le SYMCRAU qui indiquent l'urgence d'organiser sur le territoire la gestion durable de la ressource en eau afin de maintenir les usages actuels ;

Considérant les résultats de la concertation menée par le SYMCRAU, aidé du bureau d'études ASCA, de février 2021 à juin 2022, présentés et approuvés lors du comité de pilotage de la phase d'émergence du futur SAGE de la Crau le 16 juin 2022 et présentés dans le rapport préliminaire du futur SAGE de la Crau déposé en préfecture en décembre 2023 ;

Considérant le courrier de mise en consultation par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du dossier préliminaire du futur SAGE de la Crau, en date du 29 janvier 2024, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a sollicité la Ville de Salon-de-Provence pour avis sur le projet de périmètre du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Crau.

Cet outil réglementaire, élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, a pour objectif de mettre en place une gestion durable et locale de la ressource en eau. Cet outil est devenu indispensable pour la sauvegarde des usages actuels et futurs de l'eau en Crau.

En effet, le territoire de la Crau est marqué par l'absence de réseau hydrographique naturel et par la présence d'un réseau hydraulique à vocation d'irrigation agricole qui assure un transfert d'eau important depuis le bassin versant de la Durance.

L'irrigation gravitaire des cultures fourragères à partir de droits d'eau et d'ouvrages à vocation agricole contribuent à recharger l'aquifère des cailloutis de la Crau à hauteur de 66 % de son volume annuel, lui-même exploité pour satisfaire les usages en eau locaux, soit environ 90 millions de m³ pour l'eau potable, l'agriculture et l'industrie.

L'aquifère de la Crau est identifié dans le SDAGE Rhône Méditerranée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable puisque difficilement substituable. Sur le plan quantitatif, les prélèvements sont supérieurs à la recharge naturelle par les précipitations. Le bon état aujourd'hui reconnu de cette masse d'eau dépend du maintien d'une recharge artificielle suffisante avec une ressource issue d'un transfert d'eau effectué depuis le système Durance-Verdon.

Or, la pérennité de ce fonctionnement actuel est vulnérable :

- Disponibilité en eau sur le bassin de la Durance dans un contexte de conflits d'usages et de changement climatique ;
- Statut agricole du transfert d'eau alors que celui-ci permet de répondre à un besoin multi-usages sur la nappe ;
- Recharge artificielle dont la pérennité repose sur la santé économique d'une filière agricole, la préservation foncière des surfaces prairies, la préservation des périmètres irrigués et la capacité des ASP gestionnaires des canaux (et donc des propriétaires) à financer l'entretien et la modernisation des ouvrages à vocation agricole principalement.

Les résultats de l'étude SINERGI (SYMCRAU, 2020) ont montré les impacts sur les usages d'un déséquilibre de la ressource. En l'absence d'une gestion durable sur le territoire, la totalité des usages actuels seront impactés d'ici 2050.

Sur le plan qualitatif, la ressource souterraine est également vulnérable puisqu'elle est peu profonde (généralement moins de 10 mètres par rapport au sol) et marquée par l'absence de protection imperméable. Cette situation, croisée à la présence historique d'activités à risque de pollution et la densité des activités anthropiques génère une pression importante dont les effets sont également fonction des capacités de dilution des polluants liées aux conditions de recharge.

Enfin l'aquifère de la Crau, par son caractère littoral, présente également une interface eau douce/eau salée dont l'évolution doit être compatible avec les usages situés en basse Crau.

Au vu de ces vulnérabilités, le territoire de la Crau a été classé à obligation de réalisation d'un SAGE dans le SDAGE Rhône Méditerranée actuel. Véritable outil de planification, le SAGE permet de décliner la politique de l'eau à l'échelle locale pour concilier la satisfaction des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, etc.) et la préservation des milieux humides et de la ressource en eau. Il est élaboré collectivement par les élus du territoire, les gestionnaires des ressources et des milieux, les acteurs économiques et l'Etat, regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la Commission Locale de l'Eau (CLE). Sa portée juridique, qui s'impose à toute décision administrative s'appliquant sur son périmètre (PLU, SCoT, etc.) fait du SAGE un outil fort aux mains des collectivités locales pour gérer durablement leur ressource en eau. L'outil SAGE offre ainsi un cadre territorial de gestion et de gouvernance pour gérer durablement la ressource en eau, tout en développant un rapport institutionnalisé avec les acteurs de la Durance et en particulier la CLE Durance.

Dans le cadre de l'émergence de ce futur SAGE, le SYMCRAU a mené une concertation entre mars 2021 et juin 2022, à laquelle la Ville de Salon-de-Provence a participé. Cette consultation était destinée à coconstruire avec les acteurs de la Crau un projet de SAGE reposant sur un périmètre permettant de traiter les enjeux précédemment cités, afin de sauvegarder les usages actuels et futurs de la ressource en eau.

C'est sur cette proposition de périmètre que la Ville de Salon-de-Provence est sollicitée pour avis par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Le périmètre proposé aujourd'hui à la consultation comprend la nappe, élargie aux zones humides fortement dépendantes de celle-ci. Il se fonde tout d'abord sur les connaissances hydrogéologiques actuelles, en considérant les flux entrants et sortants directs de la nappe.

Ce périmètre, élaboré collectivement pendant près de deux ans avec l'ensemble des acteurs et élus du territoire, représente une vision partagée de la gestion de l'eau sur le territoire. Il témoigne d'une forte mobilisation politique, dans la durée des élus et acteurs locaux, qui ont souhaité voir émerger un véritable projet de territoire. Ce périmètre répond également à la volonté exprimée lors de la concertation de renforcer l'identité de la Crau fondée sur son histoire hydrologique et ses paysages si particuliers.

Le périmètre du futur SAGE est présenté en annexe (cf. carte).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RECONNAÎT la nécessité d'élaborer une stratégie, à l'échelle du territoire de la nappe, pour une gestion concertée et durable de la ressource.
- RECONNAÎT l'outil SAGE comme étant l'outil réglementaire adéquat pour gérer localement et durablement la ressource en eau sur la Crau.
- RECONNAÎT avoir participé à la concertation sur ce projet de SAGE pour faire émerger un véritable projet de territoire qui soit en adéquation avec les besoins des élus locaux.
- SOULIGNE l'ambition du projet de SAGE de la Crau mis en consultation à répondre aux enjeux locaux avec lesquels les élus du territoire s'accordent.
- APPROUVE le périmètre proposé (cf. plan en annexe) et encourage l'État à arrêter ce projet de périmètre.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Rapport annuel de la commission communale d'accessibilité 2023

CH/MA/JPS/CS

8.3

Services Techniques Municipaux

Rapport annuel de la commission communale d'accessibilité 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2143-3 ;

Vu la Loi du 11 février 2005 relative à « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016.

Considérant que la loi du 11 février 2005 prévoit la création d'une commission communale spécifique ayant pour mission de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti public et privé, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Proposer des actions de nature à améliorer cette accessibilité ;
- Recenser l'offre de logements adaptés aux personnes handicapées.

Considérant que l'article 46 de cette loi dispose que la commission doit établir, chaque année, un rapport sur son action et l'état des évolutions constatées.

Ce rapport, après sa présentation au Conseil Municipal, est transmis au représentant de l'État dans le département, à Madame la Présidente du Conseil Départemental ainsi qu'au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance dudit rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport annuel de mise en accessibilité du cadre bâti et des espaces publics, établi au titre de l'année 2023.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

23 - DELIBERATION N°023 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département dans le cadre du Contrat Départemental de Transition écologique (C.D.T.E 2024-2026) en faveur de quatre opérations

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département dans le cadre du Contrat Départemental de Transition écologique (C.D.T.E 2024-2026) en faveur de quatre opérations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6.

Considérant la possibilité pour la Commune de Salon-de-Provence de solliciter le Département afin de financer ses projets d'investissement dans le cadre du Contrat Départemental pour la Transition Écologique (C.D.T.E) ;

Considérant que le montant total de ce programme d'investissement est évalué à 7 710 275 € HT, selon un échéancier allant de l'année 2024 à l'année 2026, conformément au tableau joint en annexe. Chaque tranche sera soumise annuellement au vote du Conseil Municipal et pourra faire l'objet de modifications quant au phasage des projets ou à leur montant. Le montant total du C.D.T.E ne pourra toutefois pas être réévalué à la hausse.

Pour l'année 2024, le montant total de la tranche annuelle est estimé à 1 799 618 € HT, réparti de la façon suivante :

- Réaménagement du site sportif de Lurian au droit du collège Joseph d'Arbaud pour un montant de 868 285 € HT ;

- Réhabilitation du centre nautique en faveur des économies en eau pour un montant de 50 000 € HT ;
- Travaux d'isolation thermique par l'extérieur de l'école primaire Saint Norbert et aménagement permettant l'ouverture d'une structure en faveur des enfants atteints d'un trouble autistique pour un montant de 833 333 € HT ;
- Remplacement du gazon du stade des Micocouliers par un revêtement de matériaux biosourcés en faveur des économies en eau pour un montant de 48 000 € HT.

Pour cette première tranche du contrat, le plan de financement serait le suivant :

Intitulé des Opérations	CDTE CD13 (50 %)	Autres financements	Autofinancement	Montant total HT 2024
Réaménagement du site sportif de Lurian au droit du collège Joseph d'Arbaud	434 143,00 €	260 485, 00 € ETAT DSIL 2024	173 657,00 €	868 285,00 €
Réhabilitation du centre nautique en faveur des économies en eau	25 000,00 €	15 000, 00 € ETAT DSIL 2024	10 000,00 €	50 000,00 €
Travaux d'isolation thermique par l'extérieur de l'école primaire Saint Norbert et aménagement permettant l'ouverture d'une structure en faveur des enfants atteints d'un trouble autistique	416 667,00 €	85 900, 00 € ETAT FONDS VERT 2024	330 766,00 €	833 333,00 €
Remplacement du gazon du stade des Micocouliers par un revêtement de matériaux biosourcés en faveur des économies en eau	24 000,00 €	0,00 €	24 000,00 €	48 000,00 €
TOTAL	899 810,00 €	361 385,00 €	538 423,00	1 799 618,00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la programmation pluriannuelle des projets d'investissements 2024-2026 conformément au tableau de phasage financier ci-joint, d'un montant total de 7 710 275 € HT.
- SOLLICITE le Département dans le cadre du CDTE 2024/2026 à hauteur de 50% du montant HT des investissements prévus dans la PPI, à hauteur de 7 710 275 € HT.

- SOLLICITE le Département dans le cadre du CDTE au titre de la 1ère tranche 2024, à hauteur de 899 810 € pour un montant de travaux HT de 1 799 618 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

24 - DELIBERATION N°024 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département en faveur de l'acquisition d'un bien cadastré BO 031 situé 40 avenue du Maréchal Juin

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département en faveur de l'acquisition d'un bien cadastré BO 031 situé 40 avenue du Maréchal Juin

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 1112-6 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner reçue le 12 septembre 2023, par laquelle la Commune a été informée de l'aliénation sous forme de vente amiable, du bien cadastré sous le numéro 031 de la section BO situé 40 avenue du Maréchal Juin (parcelle Saint-Norbert).

Considérant l'intérêt que porte la Commune à diversifier les équipements sur ce secteur du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) et compte tenu du projet d'accueillir les jeunes athlètes du Pôle Espoirs du Rugby à XIII ;

Je propose au Conseil Municipal de solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental au titre du dispositif Aides aux acquisitions foncières et immobilières, en vue de l'acquisition de ce bien, selon le plan de financement ci-après :

FINANCEMENTS
Département (60 %) : 264 000, 00 €
Autofinancement Commune (40 %) : 176 000, 00 €
TOTAL FINANCEMENT : 440 000, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement susmentionné.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la Métropole et à la DRAC en faveur de la restauration des toitures du Château de l'Empéri

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la Métropole et à la DRAC en faveur de la restauration des toitures du Château de l'Empéri

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine portant sur les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables.

Considérant que le Château de l'Empéri est un ensemble architectural remarquable au cœur de la ville de Salon-de-Provence dont l'occupation remonte au Xe siècle ;

Considérant que l'édifice est classé au titre des Monuments Historiques depuis 1926 et que la forteresse accueille aujourd'hui les collections de Jean et Raoul Brunon, acquises par le musée de l'Armée, et mises en dépôt dans les murs du Château de l'Empéri ;

Considérant que ce monument historique a subi des destructions importantes à la suite du séisme de 1909, modifiant ainsi sa silhouette et qu'en 2007, un effondrement partiel de sa couverture a conduit la Commune à entreprendre des travaux en urgence. L'année suivante, une étude préalable a été confiée à Monsieur BOTTON, Architecte en Chef des Monuments Historiques.

Cette étude a permis de définir deux phases, réparties en deux tranches de travaux.

La première, réalisée en 2014 – 2015, a permis de restaurer 910m² de couverture.

Le présent programme de travaux, correspondant à la deuxième tranche, a conduit le service régional de l'archéologie à prescrire une fouille archéologique préventive, dont la Ville assurera la maîtrise d'ouvrage. Les prestations se décomposent ainsi : fouilles sédimentaires sur l'emprise des futurs caniveaux et étude archéologique du bâti.

Afin de mener à bien ce projet de restauration en site occupé, les travaux seront réalisés en deux phases distinctes afin de permettre les activités dans les cours durant la saison estivale mais également de répartir l'opération sur les enveloppes budgétaires 2024-2025 et 2026. Ainsi, la tranche ferme concernera les toitures 6, 7 et 9 et la tranche conditionnelle concernera les toitures 10, 11 et 12 ainsi que la restitution du chemin de ronde. Le projet de restauration se décompose en 2 lots : maçonnerie/Pierre de taille/Métallerie et Charpente/couverture/Cuivrierie.

Considérant le financement déjà accordé par le Département à hauteur de 80 000 € et les aides allouées par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Direction Régionale des Affaires Culturelles en faveur des monuments historiques, je vous invite à saisir Madame la Présidente de la Métropole et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en ce sens, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Montant HT	Métropole (50 %)	DRAC (23,6 %)	CD13 (6,4 %)	Commune (20 %)
Restauration des toitures du Château	1 250 000,00 €	625 000,00 €	295 000,00 €	80 000,00 €	250 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 21 mars 2024.
- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre des exercices 2024-2025-2026.
- SOLLICITE la Métropole et la DRAC en vue d'un financement au taux respectif de 50 % et 23,6 % du montant HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ-NAL

26 - DELIBERATION N°026 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département en faveur de la création d'une liaison cyclable entre Salon-de-Provence et Lamanon

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département en faveur de la création d'une liaison cyclable entre Salon-de-Provence et Lamanon

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la loi d'Orientation des Mobilités, dite loi LOM, du 24 décembre 2019 visant à renforcer la place des mobilités actives et réduire les émissions de polluants ;

Considérant le projet porté par la Ville de créer une liaison cyclable entre les communes de Salon-de-Provence et Lamanon ;

Considérant l'appel à projets mis en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), soit le Fonds « mobilités actives » et le dispositif d'aide à la transition énergétique du Département des Bouches-du-Rhône.

Il est proposé de solliciter Monsieur le Préfet de Région et Madame la Présidente du Conseil Départemental, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	DREAL (50 %)	CD13 (20 %)	Ville (30 %)	Total HT (100 %)
Liaison cyclable Salon-Lamanon	123 804,00 €	49 521,00 €	74 282,10 €	247 607,10 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.
- SOLLICITE la DREAL et le Département selon le plan de financement mentionné plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

27 - DELIBERATION N°027 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Adhésion à la convention subséquente EPF PACA

Adhésion à la convention subséquente EPF PACA

La commune de Salon-de-Provence a maintenu la volonté de maîtriser le développement démographique de son territoire et de limiter la consommation foncière en privilégiant le renouvellement urbain et l'optimisation du foncier résiduel disponible.

Concernant la production de logements neufs, le projet de la commune est de renforcer le centre-ville par des opérations de renouvellement urbain, de diversifier l'habitat en périphérie et de densifier modérément les secteurs plus éloignés, afin de gommer le cloisonnement des quartiers et réaliser une structuration harmonieuse de la ville. Néanmoins, le recours à une urbanisation complémentaire limitée sera nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par les documents d'urbanisme en vigueur et maintenir un taux de logements sociaux conforme à la loi.

En pratique, la commune de Salon-de-Provence est confrontée à une situation de tension sur le marché du logement, caractérisée notamment par une forte demande face à une offre limitée, et par voie de conséquence, une tendance à la hausse du prix de l'immobilier.

Le Programme Local de l'Habitat Métropolitain a été approuvé le 22 février 2024. Il fixe les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et d'hébergement des habitants, pour une durée de six ans en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale déclinée par commune.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur Le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2024.

Dans la poursuite des dispositifs foncier précédemment conclus, la Métropole a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

À ce titre, la Métropole a conclu un partenariat avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) qui se décline dans la convention cadre habitat à caractère multi-sites couvrant la période 2024-2029, approuvée par délibération du bureau de la Métropole le 7 décembre 2023.

Cette convention a pour objectif la réalisation de mission d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace. Elle se décline à l'échelle des communes sous réserve de la signature d'une convention Habitat subséquente conclue entre la commune et la Métropole.

Cette convention subséquente matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la commune de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence et notamment le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'EPF PACA.

C'est pourquoi, afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver la convention Habitat subséquente conclue avec la Métropole.

La commune de Salon-de-Provence avait adhéré au dispositif antérieur de convention cadre multi-sites Habitat entre l'Établissement Public Foncier PACA et la Métropole, dont l'échéance était prévue au 31 décembre 2023.

Dès lors, la présente convention cadre métropolitaine prend le relais de la convention multi-sites Habitat préexistante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention Habitat subséquente bilatérale conclue avec la Métropole Aix-Marseille Provence, à la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue entre la Métropole Aix-Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier PACA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention Habitat subséquente bilatérale conclue avec la Métropole Aix-Marseille Provence, à la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue entre la Métropole Aix-Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier PACA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

28 - DELIBERATION N°028 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition d'une parcelle pour réserve naturelle

CH/LP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition d'une parcelle pour réserve naturelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Maurice TRICON est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 13 de la section BX, d'une superficie cadastrale de 1 185 m², située à proximité du parc solaire du Talagard à Salon-de-Provence.

Dans le cadre de la politique municipale de préservation des espaces boisés et de l'accès pour tous aux massifs, la commune souhaite saisir les opportunités d'acquisition afin d'accroître son domaine forestier et de renforcer la protection des réserves (notamment sur la prévention des feux de forêt) tout en conservant l'accessibilité pour les loisirs, la promenade et les activités éducatives.

L'acquisition de cette parcelle permettra d'agrandir la réserve foncière aux abords du parc photovoltaïque, les parcelles attenantes faisant déjà partie du patrimoine communal.

Monsieur TRICON a accepté de céder cette parcelle à la Commune au prix de 0,50 euros le mètre carré, non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition arrêté à 592,50 € (cinq cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes), donc inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (180 000 € HT), cette mutation est dispensée de cette consultation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Maurice TRICON la parcelle cadastrée sous le numéro 13 de la section BX au prix de 0,50 euros (cinquante centimes d'euros) le mètre carré, soit 592, 50 € (cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes) non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune, au chapitre 21, article 2117, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Prise possession anticipée route de Grans

CH/LP

3.1

Service Urbanisme

Prise possession anticipée route de Grans

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L2241-1, L1311-13 et L1311-10 ;

Le département des Bouches-du-Rhône est propriétaire, dans son domaine privé, sur le territoire communal de cinq parcelles cadastrées sous les numéros 440, 441 et 618 de la section AZ et 112 et 113 de la section BC, situées route de Grans.

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune, ces parcelles sont grevées d'un emplacement réservé n°15 en vue de l'élargissement de la route de Grans.

La commune a sollicité l'acquisition à titre gratuit de ces parcelles, compte tenu de la dimension d'intérêt général que revêt l'opération d'aménagement de la route de Grans.

Considérant le calendrier des travaux programmés pour 2024 et dans l'attente du retour du CD 13, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à conclure avec le Conseil Départemental une autorisation de prise de possession anticipée des parcelles pré-citées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet d'autorisation de prise de possession anticipée des parcelles AZ 440, 441 et 618 ainsi que BC 112 et 113.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la prise de possession anticipée des parcelles pré-citées.

UNANIMITE

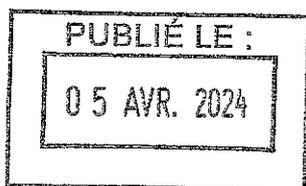
POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 30



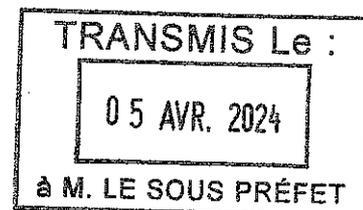
LV/SS/
DSI

2024-227

DECISION

**Objet : Contrat d'adhésion
Service Paybox**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE



Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon de Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant qu'il est nécessaire d'adhérer au service Paybox,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'adhésion avec la société VERIFONE, 12 rue Paul Dautier, 78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

ARTICLE 2 : Ce Contrat d'adhésion entraînera le paiement d'une redevance mensuelle de 25,00 HT.

Le coût à la transaction est fixé à 0,085 € HT/transaction ainsi que 0,04 € HT pour chaque authentification 3D-secure.

La mise en service du service s'élève à 290,00 €HT.

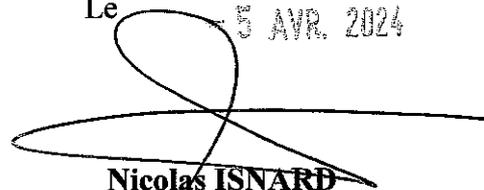
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, chapitre 011 et article 6188, NP : 63.03.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an et sera reconduit de façon tacite.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général de la régie Autonome du Théâtre Municipal Armand
et Territoire Communal de Salon de Provence, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 5 AVR. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
05 AVR. 2024



LV/SS
PÔLE INFORMATIQUE

☞

2024-228

DECISION

RECTIFICATIVE

TRANSMIS Le :
05 AVR. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Contrat de location-entretien
De la machine à affranchir**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 12/02/2024, transmise et publiée en Sous-Préfecture le 12/02/2024, de conclure un contrat de location-entretien pour la machine à affranchir le courrier,

Considérant que, lors de la rédaction de la décision, des erreurs matérielles, qu'il convient de rectifier, ont été commises,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision du 12/02/2024 est annulé, et remplacé par « le contrat est conclu à compter du 01/03/2024 pour une durée ferme de 5 ans.

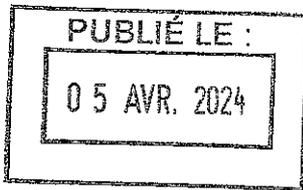
ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions reste inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 5 AVR. 2024


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

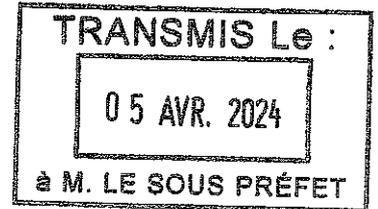


REF : JDG/AB (016)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2024-230

**Objet : Entretien des réseaux d'assainissement des bâtiments communaux
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 08 février 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 29 février 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 26 mars 2024, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité, pour la Commune de Salon-de-Provence d'assurer l'entretien des divers réseaux d'assainissement des bâtiments communaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre pour l'entretien des réseaux d'assainissement, avec la société SAUR à NIMES (30900).

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 30 avril 2024 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure).

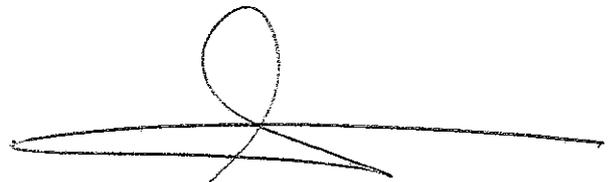
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de 21 305,00 € HT (soit 25 566 € TTC) et un seuil maximum de commande, sur la durée totale de l'accord-cadre de 80 000 € HT (soit 96 000,00 € TTC), hors prestations préventives.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, articles 615221 et 615232, Service 8300, nature de prestation 74.01.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 04 AVR. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DECISION

PUBLIE LE 09 AVR. 2024

2024 - 231

**Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement
du logiciel libre Open Résultat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et l'hébergement du logiciel libre Open Résultat,

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat de maintenance et d'hébergement avec la société atReal – 900 chemin de l'Aumône vieille – Parc de l'Angevinière Bat A1 -13 400 AUBAGNE

ARTICLE 2 - : ce contrat entraînera le paiement d'une maintenance d'une redevance annuelle de 561,64 € HT (soit 673,97 € TTC) et d'un hébergement d'une redevance annuelle de 129,36 € HT (soit 155,23 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP 67.07 pour la maintenance, et chapitre 65 article 65818, NP 67,08 pour l'hébergement.

ARTICLE 3 : le présent contrat prend effet à compter de la signature du contrat et sera reconduit tacitement par période successive de un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans .

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 9 AVR. 2024.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

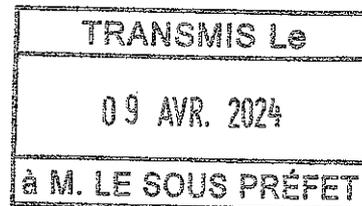
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

Sf

DECISION

2024 - 232

**Objet : Contrat de maintenance GRH et GF SEDIT
Contrat de services GRH GF SEDIT VS INCLUS
Contrat de services et Veille statutaire
Avenant n°1**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision du 22 décembre 2023, transmise et publiée en Sous-Préfecture le 22 décembre 2023 de conclure un contrat de maintenance Sédit,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter la maintenance du module Rapport Social Unique, il convient de la modifier,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un avenant au contrat de maintenance initial de services GRH et GF Sédit et de service de veille statutaire avec la société BERGER LEVRAULT - 64 rue Jean Rostand - 31670 LABEGE

ARTICLE 2 - : cet avenant entraînera le paiement d'une redevance annuelle supplémentaire d'un montant de 899,00€HT (soit 1078,80€TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011 et article 6156, NP 67.07.

ARTICLE 3 - : le présent avenant est conclu à compter du 1er juillet 2024 et se renouvellera selon les modalités prévues au contrat initial (art.6).

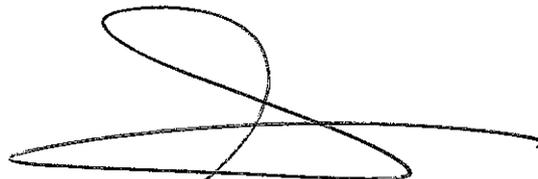
... / ...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

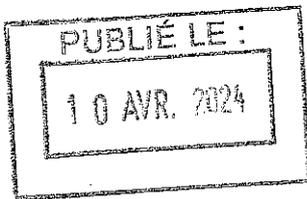
Fait à Salon-de-Provence,

Le

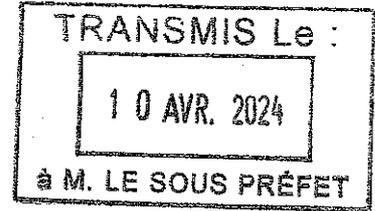
9 AVR. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REF : NI/SB/EH
DIRECTION JEUNESSE
SE



2024-233

DÉCISION

Objet : Accompagnement de la commune par la Ligue de l'Enseignement dans le cadre du renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence,

Considérant la politique dynamique volontariste de la commune de développement de sa politique Enfance Jeunesse, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et de leurs familles,

Considérant l'engagement de la commune dans le renouvellement de son Projet Éducatif de Territoire et son souhait de se faire accompagner méthodologiquement pour son élaboration,

Considérant que cet accompagnement porte sur l'actualisation du diagnostic de territoire, l'animation de la démarche transversale de mobilisation des acteurs autour d'une culture commune du projet éducatif et d'actions de formation,

Considérant que la commune a répondu, dans ce cadre, à un appel à projet intitulé "Plan Mercredi et continuité éducative",

Considérant la proposition d'accompagnement formulée par La Ligue de l'Enseignement pour l'année 2024 pour laquelle la commune a obtenu une subvention de 10 000€ initié par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

DÉCIDE

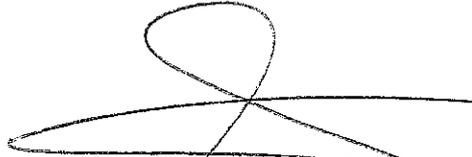
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Le montant de la prestation s'élève à 10 000€ pour l'ensemble de l'accompagnement par la Ligue de l'Enseignement. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024, chapitre 011, article 6188, nature de prestation 77.22.

ARTICLE 2 : Le paiement de la prestation sera versé en deux temps : un acompte immédiat de 80% (soit 8 000€) et le solde de 20% (soit 2 000€) à la livraison du document final, pour un montant total de 10 000€.

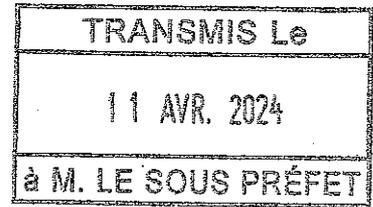
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 18/03/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION



2024-234

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Croix Rouge Française relative au recyclage « PSE1 » pour les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Direction des Sports.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Direction des Sports un recyclage « PSE1 »,

Considérant que la Croix Rouge Française organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

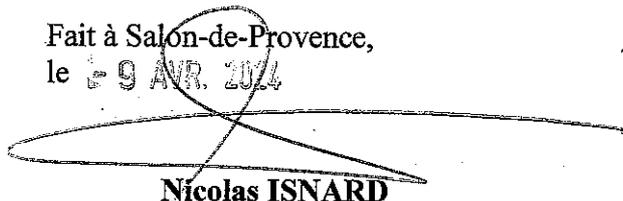
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Croix Rouge Française - Parc Eiffel - 35 bd Capitaine Gèze - 13014 MARSEILLE 14, afin de permettre aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs de la Direction des Sports de suivre ce recyclage.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 755 € (sept cent cinquante cinq euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

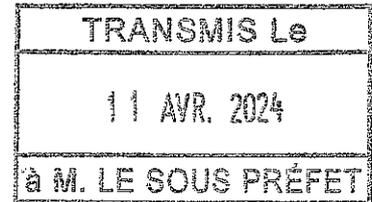
Fait à Salon-de-Provence,
le 9 AVR. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 11 AVR. 2024

DÉCISION



2024-235

OBJET : Protection Fonctionnelle - Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi n° 2013-483 du 20 avril 2016 et notamment l'alinéa IV,

Vu le courrier de la Direction Juridique accordant la Protection Fonctionnelle, notifié aux agents le 15 mai 2023,

Considérant qu'une assistance juridique est apportée aux agents de la Collectivité, il y a lieu de payer les frais d'avocat dans le cadre des procédures mises en œuvre par les agents,

Considérant qu'il y a lieu de désigner l'avocat choisi par les agents, Maître Julie MULATERI, 8 cours Mirabeau 13100 Aix-en-Provence, avocat au barreau d'Aix-en-Provence.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Julie MULATERI, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts des agents.

.../ ...

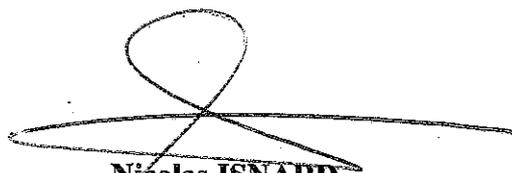
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 2880€ TTC (deux mille huit cent quatre vingt euros toutes taxes comprises) soit 2400€ H.T (deux mille quatre cent euros hors taxes) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 11 AVR. 2024



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet

PUBLIE LE 11 AVR. 2024

REF : JDG/AB/AG (010)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

TRANSMIS Le

11 AVR. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2024 - 236

Objet : Réalisation de hangars et aires de stockage de type métal-textile modulaire sur blocs béton et conteneurs avec ouvertures latérales
Avenant N° 1 de transfert du marché, passé selon une procédure adaptée, conclu avec la société RICHEL PROJETS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-6,

Vu la décision en date du 22 décembre 2023, de conclure un marché pour la réalisation de hangars et aires de stockage de type métal-textile modulaire sur blocs béton et conteneurs avec ouvertures latérales sur l'ancien site RTE, notifié à la société RICHEL PROJETS le 15 janvier 2024,

Considérant que dans le cadre de la rationalisation des structures du groupe RICHEL, auquel appartiennent la société absorbée et la société absorbante, afin de simplifier son organisation juridique, comptable et financière par la réunion, au sein d'une seule entité, la société absorbante, de l'intégralité des patrimoines de ces deux sociétés, la société RICHEL PROJETS a été absorbée par voie de fusion par la société RICHEL GROUP en date du 30 novembre 2023. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la Société RICHEL GROUP, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 de transfert du marché pour la réalisation de hangars et aires de stockage de type métal-textile modulaire sur blocs béton et conteneurs avec ouvertures latérales sur l'ancien site RTE, à la Société RICHEL GROUP, venant aux droits de la société RICHEL PROJETS.

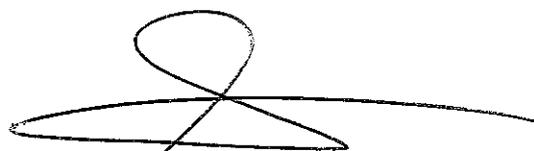
.../...

ARTICLE 2 : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

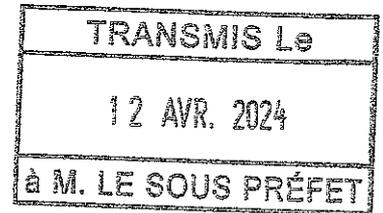
Fait à Salon-de-Provence,

Le 13 0 AVR. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 12 AVR. 2024



DECISION

2024-237

Objet : Convention de mise à disposition d'un
Local « le Cube » école des Canourgues

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Afin de permettre à l'APE des Canourgues de mettre en place une relation parents élèves de la maternelle et élémentaire canourgues pour toutes démarches administratives et compléments d'information sur le bon fonctionnement de l'école

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association un local situé entre l'école maternelle et l'école élémentaire des Canourgues rue Font Ségugne à Salon de Provence

D É C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de L'APE des Canourgues un local de 40m2 environ dénommé « le Cube » situé entre l'école maternelle et l'école élémentaire des Canourgues les lundis et vendredis une semaine sur deux toute la journée.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

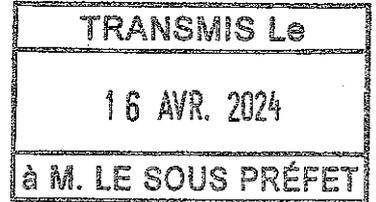
ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 08/04/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DECISION

2024 - 246

Objet : Location et exploitation éventuelle de matériel scénique divers
Accord cadre mixte
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 15 novembre 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 29 décembre 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 26 mars 2024 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la commune de louer du matériel scénique divers nécessaire à l'organisation de spectacles, animations ou manifestations sur le territoire communal,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à marches subséquents comme suit :

LOT n°1 : Location et exploitation de matériel technique de sonorisation, avec AB2 EVENTS à VITROLLES (13127), IDZIA en ARLES (13200) et CONCEPT GROUPE à BRIGNOLES (83170) pour un montant maximum de 200 000 € HT (soit 240 000 € TTC).

LOT n°2 : Location et exploitation de matériel technique d'éclairage scénique avec IDZIA en ARLES (13200), AB2 EVENTS à VITROLLES (13127), et CONCEPT GROUPE à VITROLLES (13127) pour un montant maximum de 200 000 € HT (soit 240 000 € TTC).

.../...

LOT n°3 : Location et exploitation de matériel technique de vidéo avec IDZIA en ARLES (13200), AUDIO TECHNIQUE à L'HORME (42152) et SASL à PELISSANNE (13330) pour un montant maximum de 200 000 € HT (soit 240 000 € TTC).

De conclure des accords-cadres à bons de commande comme suit :

LOT n°5 : Location de mobiliers événementiels avec AGETECH à MARSEILLE (13011) pour un montant maximum de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC).

LOT n°6 : Location et exploitation de matériels d'effets de scènes avec CONCEPT SPECTACLES PRODUCTIONS à CARNOUX EN PROVENCE (13470) pour un montant maximum de 50 000 € (soit 60 000 € TTC).

LOT n°7 : Location de matériel son et lumière pour les salles de spectacle de la Commune avec TEXEN à AIX-EN-PROVENCE (13798) pour un montant maximum de 40 000 € HT (soit 48 000 € TTC).

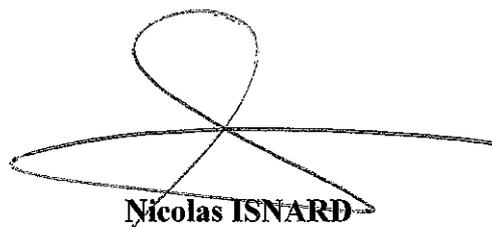
ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale d'un an et débutent à compter de leur notification pour les lots 1, 2, 3, 6 et 7 et à compter du 15 décembre 2024 pour le lot 5. Ils sont tacitement reconductibles trois fois par période successive d'un an pour une durée maximale du contrat de 4 ans. Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune (principal et annexe du Théâtre), chapitre 011, article 6188, Services 1254, 1255, 1257 et 5600, nature de prestation 90.14 pour les lots 1, 2, 3, 6, 7 et nature de prestation 90.03 pour le lot 5.

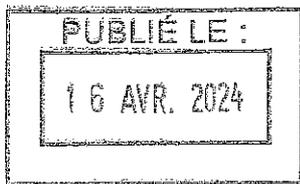
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 AVR. 2024.

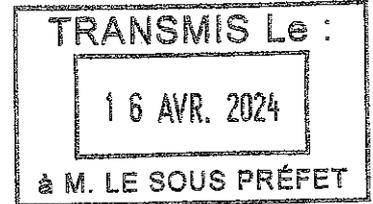


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REF : NI/BB

SERVICE: DIRECTION DES GRANDS EVENEMENTS



S€
2024-251

DECISION

Objet : Contrats de cession du droit de représentation d'un spectacle

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et plus particulièrement l'article R2122-3-1,

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir proposer divers artistes pour le Lancement des festivités d'été,

Considérant l'Article 3 des statuts de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence approuvés par la Délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2023, la Commune décide d'organiser directement les spectacles ci-dessous par l'intermédiaire de ses services

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure les contrats de cession de droit de représentation comme suit avec :

-S.A.S **GM PRODUCTIONS** représenté par son Président Michel GAYRAUD dont le siège social est situé, 78 allées Jean Jaurès - Bât C/E, 5ème étage - 31000 TOULOUSE, pour « NJ DJ / Présentatrice », pour un montant de 2 500 € HT soit 3000 € TTC.

-S.A.S **GM PRODUCTIONS** représenté par son Président Michel GAYRAUD dont le siège social est situé, 78 allées Jean Jaurès, Bât. C/E 5ème étage - 31000 TOULOUSE, pour « MEYLIPS », pour un montant de 2 500 € HT soit 3000 € TTC.

- S.A.R.L **CONTROL PRODUCTION** représenté par son gérant Rodolphe DARDALHON, dont le siège est situé, 225/227 rue Saint Denis - 75002 PARIS pour « MAHEVA » pour un montant de 1 500 € HT soit 1 582,50 € TTC.

- Association **BAP DIFFUSION**, représenté par son Président Jean -Joseph RENUCCI dont le siège social est situé, 4 Bis Boulevard ALBERT 1^{er} - 20000 AJACCIO pour « BANDE A PART » pour un montant de 9 000 € HT soit 9 495 € TTC.

- S.A.S **R-CONCEPT**, représentée par son président Alain VOLTO dont le siège social est situé, 473 chemin des Viougues – 13300 SALON DE PROVENCE pour « BENGOUS » pour un montant de 6635,07 € HT soit 7 000 € TTC.

- la Société **VILLAGE 42** représenté par Alexandre LANGLAIS, dont le siège social est situé, 9 jardin Fatima Bedar - 93200 SAINT DENIS, pour le spectacle « NAPS », pour un montant de 41 000 € HT soit 43 255€ TTC .

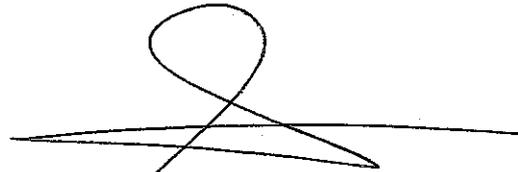
ARTICLE 2 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune chapitre 011, article 6188, service 1255, nature de prestation 77.02

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

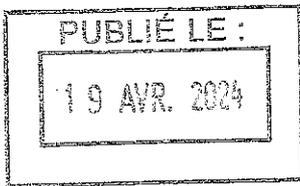
16 AVR. 2024



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice Président du Conseil Régional

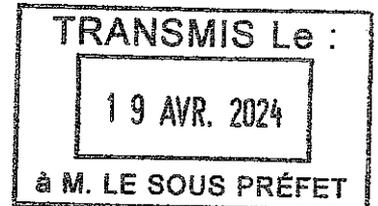


NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sf

2024-257

DÉCISION



Objet : Bail précaire
Boutique à l'essai 120 Rue Lafayette (121 Cours Gimon)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Monsieur Stéphane BORGAT, gérant de la société « PICTUPRESS », portant sur un local sis 120 Rue Lafayette d'une superficie de 53, 75 m², pour qu'il puisse y exercer une activité de commerce de vente de produits liés à l'art, de vente sur Internet.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 120 Rue Lafayette,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Monsieur Stéphane BORGAT, gérant de la Société « PICTUPRESS », pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction qui commencera à courir à compter du 15 Avril 2024 et qui se terminera le 15 octobre 2024. En cas de renouvellement, le bail de courte durée se terminera irrévocablement le 14 avril 2027 sans que le bailleur ait à donner congé.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 350 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

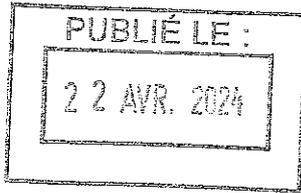
ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

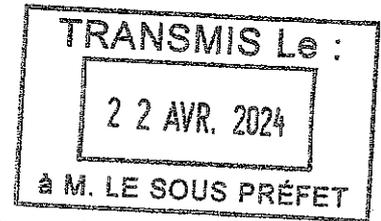
Fait à Salon-de-Provence,
le 19 AVR. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

SF



DÉCISION



OBJET : Contentieux Monsieur Alexis SOHIER et Madame Jessica FLOUPIN c/Commune de Salon-de-Provence
Requête TA n° 2401976-9
Désignation de l'avocat

2024_262

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2401976-9 déposée le 28 février 2024 près le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Alexis SOHIER et Madame Jessica FLOUPIN portant sur la demande de recours en annulation ou requalification de la DP 013 103 E0149,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet SBV AVOCATS, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

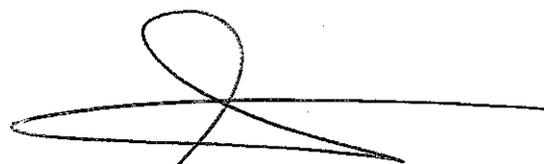
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 2 000 € HT (deux mille euros) soit 2 400 € TTC (deux mille quatre cent euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 22 AVR. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
24 AVR. 2024



REF : JDG/AB/PG (018)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

TRANSMIS Le :
24 AVR. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-275

DECISION

Objet : Fourniture d'uniformes, vêtements, chaussures et équipements divers à destination des agents de la Police Municipale, des services ASVP, SSIAP et Police des Marchés
Appel d'offres ouvert par lots séparés
Accords-cadres à bons de commandes

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 8 novembre 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 11 décembre 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 3 avril 2024 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir se fournir en uniformes, vêtements, chaussures et équipements divers à destination des agents de la Police Municipale, des services ASVP, SSIAP et Police des Marchés,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture en uniformes, vêtements, chaussures et équipements divers à destination des agents des services de la Police Municipale, des services ASVP, SSIAP et Police des Marchés, comme suit :

- **Lot 1 :** Uniformes, vêtements et accessoires divers pour la Police Municipale, avec la société RIVOLIER, à SAINT JUST - SAINT RAMBERT (42173), pour un montant maximum de 50 000 € HT (soit 60 000 € TTC) ;
- **Lot 2 :** Equipements motards pour la Police Municipale, avec la société RIVOLIER, à SAINT JUST-SAINT RAMBERT (42173) pour un montant maximum de 15 000 € HT (soit 18 000 € TTC) ;
- **Lot 3 :** Chaussures pour la Police Municipale, avec la société RIVOLIER, à SAINT JUST-SAINT RAMBERT (42173) pour un montant maximum de 15 000 € HT (soit 18 000 € TTC) ;
- **Lot 4 :** Uniformes, vêtements et accessoires divers pour les ASVP, avec la société RIVOLIER, à SAINT JUST-SAINT RAMBERT (42173) pour un montant maximum de 10 000 € HT (soit

12 000 € TTC)

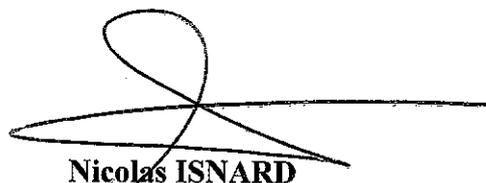
ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus dès leur notification jusqu'au 30 décembre 2024. Ils sont reconductibles par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils annuels ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 60636, service 1260, nature de prestation 14.05 pour les lots 1 et 4, 14.04 pour le lot 3 et 14.13 pour le lot 2.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 AVR. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional